

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION — Audience du 27 octobre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La Cour n'avait à statuer aujourd'hui sur aucun pourvoi de condamnés à la peine capitale. Le principal pourvoi, dont elle s'est occupée, était celui de Jean-François Dehamel, ex-garde-du-corps, condamné, le 14 septembre dernier, par la Cour d'assises de Paris, à huit années de réclusion et à la flétrissure comme coupable de faux commis dans deux obligations, l'une de 5,000 fr., l'autre de 6,000 fr., et dans une lettre missive.

Le rapport de cette affaire, assez compliquée, a été présenté par M. le conseiller Ollivier, qui a successivement exposé douze moyens de cassation énoncés dans deux mémoires produits par le demandeur.

Le premier moyen, qui est le principal, porte sur l'inexactitude de l'acte d'accusation, en ce qu'il aurait énoncé des faits faux ou exagérés, de nature à donner une idée défavorable de l'accusé. Ainsi, c'est à tort que l'acte d'accusation aurait affirmé que Dehamel n'appartenait pas à une famille noble ; son antique illustration ne peut être contestée ; il descend des rois de Dannemarck. C'est à tort aussi qu'on aurait déclaré qu'il avait été renvoyé des gardes-du-corps de Sa Majesté ; il figure sur les contrôles comme démissionnaire, et des certificats de ses chefs attestent la régularité de sa conduite. D'autres certificats, émanés du maire de Calais, sa ville natale, et de personnes notables, viennent aussi détruire l'impression défavorable, qui pouvait résulter des renseignements primitifs, fournis par d'autres fonctionnaires publics.

La deuxième partie de ce moyen se rapporte à un fait, qui a précédé l'ouverture des débats. L'accusé ayant paru d'abord avec le ruban de la Légion-d'Honneur, M. le président le fit sortir de la salle d'audience pour qu'il ôtât ce ruban hors la présence du public ; mais rien ne constate qu'à cet effet les gendarmes aient employé la violence.

M^e Garnier a développé les moyens de cassation qui lui ont paru devoir fixer plus particulièrement l'attention de la Cour.

Après une courte délibération, et sur les conclusions conformes de M. Lacave-Laplagne-Barris, la Cour a rejeté le pourvoi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charvacé.)

Audience du 27 octobre.

À l'ouverture de son audience, le Tribunal a rendu son jugement dans l'affaire du sieur Raban, auteur de la *Petite Biographie de la chambre des députés*, et des sieurs Courchamp, imprimeur, Vente, Ponthieu, L'Ecluse, Garnier, Ledoux, Rousseau, Samson, libraires, prévenus d'avoir imprimé et distribué ledit ouvrage.

« En ce qui touche Raban, considérant que l'ouvrage, dans les passages incriminés, contient un grand nombre d'outrages contre une partie des membres de la chambre des

députés, à raison de leurs fonctions, en présentant les uns comme ignorans et incapables de remplir leur mission ; les autres comme sacrifiant à leurs propres intérêts les affaires de leurs commettans ;

» Que ces outrages constituent les délits prévus par les articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, 6 et 10 de la loi du 25 mars 1822 ;

» En ce qui touche l'imprimeur Courchamp et les libraires ; attendu qu'ils se sont rendus complices du même délit, mais qu'il existe en leur faveur des circonstances atténuantes ;

» Le Tribunal condamne Raban à treize mois de prison et 100 fr. d'amende ; Courchamp à 25 fr. d'amende, et les libraires chacun en 16 fr. d'amende.

— Le nommé Morand, Suisse d'origine, exploitait depuis long-temps les établissemens des principaux restaurateurs de la capitale. Abusant de la confiance que pouvaient inspirer et sa mise et sa figure, Morand s'en allait rarement sans emporter avec lui quelque pièce d'argenterie. Un jour enfin, comme il sortait du restaurant du sieur Chauchard, un garçon s'aperçut que l'une des cuillers, qui avaient été servies à Morand, avait disparu. Il l'avita à aller parler au sieur Chauchard, qui réclama sa cuiller. — Rien de plus juste, reprit Morand, avec beaucoup de sang-froid ; et la tirant de sa poche, il ajouta : La voici. Le garçon qui l'avait surveillé pensa avec raison que cet individu n'avait pas borné son expédition à si peu de chose ; il le fouilla, et trouva dans sa poche un plat d'argent plié en deux et enveloppé dans un mouchoir.

Plusieurs autres restaurateurs appelés dans l'instruction ont reconnu Morand pour s'être trouvé chez eux les jours où ils avaient perdu quelques pièces d'argenterie.

Le prévenu a été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance sous la haute police.

— Un enfant de quinze ans et demi, nommé Aaron Mayer, exemple heureusement rare d'une perversité bien précoce, a comparu aujourd'hui devant ce Tribunal, accusé de quarante escroqueries et deux faux en écriture privée. Déjà, à l'âge de douze ans, reconnu coupable d'escroqueries commises avec discernement, Aaron Mayer avait été condamné à six mois d'emprisonnement. Doué d'une assez jolie figure et d'un sang-froid au-dessus de son âge, Aaron se disait tantôt marchand à Coulommiers, tantôt associé à une maison de commerce de Château-Thierry ou de la Ferté-Gaucher. Son habil, son assurance, engagèrent plusieurs marchands à lui faire des fournitures. Il se fit ainsi remettre des marchandises pour des sommes assez considérables. Afin d'inspirer plus de confiance à un sieur Guelot, parfumeur, il lui remit une lettre datée de la Ferté-Gaucher, signée A. Mayer, portant demande de fournitures de son commerce. Plus tard, il donna à M. le juge d'instruction une facture également signée Mayer, attestant que les objets, que Guelot l'accusait de lui avoir escroqués, lui avaient été vendus par un marchand, son homonyme, et qu'il disait être son frère.

Ces deux derniers faits, avant la loi du mois de juin 1824, eussent rendu Aaron Mayer justiciable de la Cour d'assises. En vertu de cette loi il a été traduit devant les juges correctionnels.

M^e Vulpian a présenté d'office quelques considérations en faveur de Mayer. Il a soutenu surtout qu'ecce jeune homme, ayant signé son véritable nom, n'avait pas commis un faux.

Le Tribunal, déclarant que les faits étaient constans et que le prévenu avait agi avec discernement, l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance sous la haute police.

S'il avait eu plus de seize ans, Aaron Mayer eût encouru une peine de cinq à dix ans de réclusion et la marque.

— M. Dulaure, auteur d'une histoire du culte du Phallos chez les peuples anciens et modernes, faisant partie de l'*Abrégé de l'origine de tous les cultes*, et le sieur Guillaume, libraire-éditeur de cet ouvrage, ont comparu devant les mêmes juges, sous la prévention d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs.

Les prévenus ayant demandé, à l'ouverture de l'audience, la remise de l'affaire à cause de l'absence de leur avocat, M^e Dupin jeune, et le Tribunal n'ayant pas consenti à cette demande, ils ont fait défaut.

Les débats de l'affaire ont eu lieu à huis-clos.

L'audience a été rendue publique pour le prononcé du jugement.

Le Tribunal, considérant que l'ouvrage renferme les outrages les plus graves à la morale publique et religieuse, ainsi qu'aux bonnes mœurs, délit prévu par les art. 1 et 8 de la loi du 25 mars 1818 ;

Adjugant le profit du défaut, condamne Guillaume, qui s'est reconnu éditeur de l'ouvrage, à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

En ce qui touche Dulaure :

Attendu que rien ne prouve qu'il ait participé à la publication de cet ouvrage, le renvoie de la plainte sans amende ni dépens ; déclare la saisie bonne et valable, et ordonne la destruction des exemplaires saisis.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal, dans son audience du 12 octobre, s'est occupé d'une plainte en escroquerie, dirigée contre le sieur Ollivier. Ce procès présentait deux questions de droit intéressantes.

Le sieur Ollivier était prévenu d'avoir escroqué plusieurs quantités de vin à divers individus, en se qualifiant de commerçant et en prétendant qu'il avait loué pour ce commerce deux magasins d'un banquier bien connu à Marseille. Condamné par défaut, il forma opposition au jugement. A l'audience, où la cause fut appelée la première fois, le ministère public n'avait fait citer aucun témoin à l'appui de la plainte. M^e Chassau, avocat du prévenu, demanda où l'on se proposait de trouver les preuves du délit. Le ministère public répondit que les preuves étaient dans les dépositions des témoins, inscrites sur le plumeau de l'audience ; que cela suffisait, et qu'il n'entendait faire citer aucun des témoins qui avaient déposé lors du jugement par défaut.

M^e Chassau alors a soutenu que son client devait être renvoyé de la prévention faute de preuves. Il a développé son système en disant que l'opposition annulait le jugement de défaut aussi bien que les procédures qui l'avaient précédé. L'opposition détruit le jugement, édifice construit à l'aide des dépositions des témoins ; elle anéantit également les matériaux, qui ont servi à cette construction. Il serait singulier que l'édifice fût renversé et que ses parties restassent encore debout. Si on ne peut opposer au prévenu le jugement, parce qu'il a été rendu hors de sa présence, on ne peut non plus lui opposer les dépositions faites aussi hors de sa présence. *Ubi eadem ratio, idem jus.*

M. de la Boulié, substitut de M. le procureur du Roi, a combattu ce système et a soutenu que les notes du plumeau pouvaient être opposées au prévenu. Il a en outre conclu au fond.

M^e Chassau, examinant alors subsidiairement le fond du procès, a plaidé qu'il n'y avait pas lieu à faire l'application de l'art. 405 du Code pénal, parce qu'Ollivier justifiait par certificat du maire de sa commune, qu'il était commerçant en vin ; et, par la représentation de son acte de bail, qu'il avait loué en effet deux magasins pour son commerce ; que dès-lors il n'avait pris aucune fausse qualité ; qu'il n'a-

vait fait usage d'aucune manœuvre frauduleuse, et qu'il n'y avait lieu qu'à une action civile pour défaut de paiement de la marchandise.

Malgré ces moyens, le Tribunal a déclaré Ollivier non recevable dans ses fins préjudicielles ; il a confirmé le jugement de défaut, en réduisant la peine à deux ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

L'audience du 26 de ce mois avait attiré une nombreuse affluence, et l'on pouvait juger à l'empressement de tant de curieux, qu'il s'agissait de quelque petit scandale ; car en province on aime aussi le scandale.

L'ordre du rôle n'a pas répondu d'abord à l'impatience des spectateurs. Forcés d'ouïr malgré eux des causes sans intérêt, ils ont cependant trouvé moyen de s'égayer par anticipation au sujet d'une prévention de braconnage et de rébellion : c'est ce qu'on appelle *pelotter en attendant partie*.

Les braconniers en question étaient un père, son fils et son gendre, qui, après un dîner de famille où le gibier avait été trouvé excellent, s'étaient de nouveau mis en chasse, en vertu d'un axiôme épicurien : *bis repetita placent*. La partie était bien concertée ; mais ces Messieurs avaient compté sans les gendarmes, et comme ils manquaient de port-d'armes, voici ce qui leur advint ; c'est un des gendarmes appelés comme témoins, qui va parler.

« Le 17 septembre dernier, nous sortons du château de M. le comte de M... pour faire des patrouilles de nuit. Notre troupe est composée de cinq hommes ; deux gardes, le valet-de-chambre de M. le comte, mon camarade et moi. Nous nous divisons en deux bandes. Avant de se séparer, on convient qu'un coup de fusil tiré en l'air, sera le signe de ralliement des forces, et indiquera le point où elles devront se réunir. A peine sommes nous séparés, que moi, avec mon camarade, nous apercevons trois hommes armés de fusils. Je dis à ce dernier : « Charge dessus... Coupe leur la retraite... Pour moi, je les prendrai en arrière... » La manœuvre se fait et nous sommes sur eux ; j'en empoigne un et mon camarade en empoigne un autre. (On rit.) Au nom de la loi, lui dis-je... incline tes noms et montre ton port d'armes... »

L'un des prévenus interrompant : M. le gendarme, ne m'avez-vous pas mis la pointe du sabre sur le col ?

Le gendarme : N'importe... il ne m'a pas représenté son port d'armes ; mais il m'a pris par la giberne, me tirant pour me faire tomber de cheval, et m'a présenté le canon de son fusil.

Le prévenu : Je vous ai pris ainsi parce que je craignais un coup de sabre ; mais je ne vous ai pas présenté mon fusil.

M. le président, au témoin : Y a-t-il quelque autre personne qui ait connaissance du fait que vous venez d'avancer ?

Le gendarme : Non, mon cap... ; se reprenant vivement : Non, M. le président.

Aucun témoin n'ayant déposé qu'il y ait eu rébellion, les prévenus ont été simplement condamnés chacun en 60 fr. d'amende, à la confiscation du fusil, et aux frais.

— Voici maintenant la cause qu'attendait l'auditoire.

M. et M^{me} Balzac, marchands à Corbeil, avaient marié leur fille unique à un sieur Desprez, garçon quincailler, de la même ville. Desprez n'apportait rien ; mais sa femme avait une belle dot comptant et dans un avenir prochain de riches espérances. Malheureusement cet avenir arriva trop vite. M. et M^{me} Balzac étant morts, les deux jeunes gens se trouvèrent seuls à la tête de la maison. Desprez, mal conseillé ; disposa mal de sa fortune ; sa femme qu'il n'écoutait pas, demanda un inventaire de ses droits et de ses biens, et comme après avoir éludé ses promesses à cet égard, Desprez continuait à compromettre son sort, elle eut recours à l'autorité. Par jugement du 17 septembre, le Tribunal de première instance lui accorda l'autorisation de faire faire un inventaire conformément à l'art. 1504 du Code civil. Le 14 octobre, sommation fut faite à Desprez de se trouver le 16 en sa maison pour assister aux opérations d'inventaire.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Au jour indiqué, le notaire, son clerc et le commissaire-priseur, porteurs du jugement, se rendent au domicile marital. Desprez est absent; on l'envoie chercher; il répond qu'il ne reviendra pas; car s'il venait, disait-il, ce serait pour mettre tout le monde à la porte. On procède alors en son absence. Déjà l'ouverture du procès-verbal d'inventaire est commencée, lorsque Desprez entre comme un furieux, se jette sur le notaire, le lacère, porte des coups de pieds au notaire, tenant la plume, prend le notaire au collet, le pousse, fait de même du commissaire-priseur et les poursuit tous deux dans sa boutique. Là il prend un crochet et le brandit sur les officiers ministériels. Le commissaire-priseur est atteint d'un coup de cette arme, qui lui fit une forte contusion à la cuisse. Arrivé dans la rue en présence d'un nombre considérable de témoins, Desprez se répand en injures contre les gens de justice qu'il traite de voleurs, de brigands.

Instruit de cet événement, M. le procureur du Roi engage le notaire et le commissaire-priseur à dresser un procès-verbal; ils obtempèrent à cette invitation, et le sieur Desprez est aujourd'hui amené sur les bancs correctionnels, comme prévenu d'outrages et de voies de fait envers des officiers de l'autorité publique.

Une instruction orale a lieu; il en résulte la preuve des faits énoncés en la plainte, et qui se sont passés dans la journée du 16. Le prévenu lui-même avoue les faits qui lui sont reprochés, et se borne à dire pour toute défense, qu'on lui avait fait entendre que l'inventaire était inutile, et qu'il avait cru, dès-lors, pouvoir mettre à la porte ceux qui entraient pour cet objet chez lui.

M. Nigon de Berty, substitut de M. le procureur du Roi, soutient la prévention; il a fait énergiquement sentir combien est grave envers l'autorité toute injure à des officiers ministériels, surtout lorsqu'ils agissent en vertu de mandemens judiciaires; la loi elle-même est alors attaquée; la justice est outragée.

M^e Salmoa, avoué, défenseur, de Desprez rappelle les faits et cherche à en tirer des circonstances atténuantes; il doute que la femme Desprez ait eu le droit de faire faire l'inventaire et que l'autorisation ait dû lui en être accordée par le Tribunal. Il soutient que le mari étant chef de la communauté, c'était à lui seul qu'il appartenait de faire cet inventaire; enfin il invoque les dispositions de l'art. 463 du Code pénal, en faveur de son client; il pense que le Tribunal ne voudra pas prononcer de peines corporelles contre lui, parce qu'elles pourraient avoir pour résultat la ruine de la maison Desprez, et qu'enfin elles seraient peu propres à établir la paix qui paraît depuis quelque temps éloignée du ménage du sieur Desprez.

Après une courte réplique sur les moyens invoqués par la défense, M. Nigon de Berty a dit, en terminant :

« Loin de nous, Messieurs, la pensée de vouloir écarter toute circonstance atténuante. Nous désirons au contraire que vous en trouviez dans les élémens de cette cause; nous l'approuvons, puisque la peine à infliger sera plus légère. Mais que ces débats éclairent les époux, qu'ils apprennent à la dame Desprez que la plus belle histoire de la vie d'une femme, est celle qui est exempte d'événemens; que sans la concorde et l'union, la paix du ménage est perdue, et que dès-lors il n'y a plus de bonheur. Que le sieur Desprez sache que, protecteur de sa femme, il doit veiller à son bonheur, à la conservation de sa fortune, qu'il faut en tout temps respecter les agens de l'autorité, et que, revêtus de leurs fonctions par la loi, ils sont aussi respectables qu'elle. Qu'ils apprennent enfin, les sieur et dame Desprez, que s'ils veulent conserver le bonheur conjugal, ils doivent rester confidens de leurs peines, et que des étrangers doivent les ignorer. »

Le Tribunal, après un quart-d'heure de délibération, a reconnu que le sieur Desprez s'était rendu coupable des délits prévus par les art. 209, 212, et 224 du Code pénal; mais faisant application de l'art. 463 du même Code, il a condamné le sieur Desprez en huit jours de prison, 200 fr. d'amende, et aux frais.

Un des plus riches joailliers de Londres, M. Hawley, occupant une superbe boutique dans le Strand, a été arrêté avec éclat à son domicile par M. Cape, maréchal de la cité, et traduit au bureau de police de l'hôtel-de-ville comme prévenu d'avoir recélé un mandat, sur la banque, de 500 livres sterling (7,500 fr.), lequel mandat provenait d'un vol. Il est résulté des dépositions de plusieurs banquiers et capitalistes, que M. Hawley avait reçu cet effet de bonne foi; il lui a été rendu et on l'a mis en liberté. Il a déclaré qu'il se pourvoit contre le maréchal de la cité (l'inspecteur général de police) pour arrestation arbitraire (false imprisonment).

— Un procès entre un rédacteur du *Times* et les rédacteurs de plusieurs autres feuilles rivales a occupé et l'on pourrait ajouter a égayé l'auditoire de la Cour du banc du Roi. M. Bourke, ayant rendu compte dans le *Times* avec beaucoup de développemens d'une cause intéressante jugée au Tribunal de police de Marlborough-Street, devint le lendemain l'objet d'attaques très vives de la part de ses confrères. Un sieur Joseph Evans, dont il avait rapporté tout au long une missive lue à l'audience, prétendait que la lettre avait été tronquée ou falsifiée. Le *Courier*, le *Morning-Chronicle*, et les rédacteurs d'un autre journal intitulé *Bell's life of London*, en insérant cette réclamation y ajoutèrent des commentaires charitables sur l'inconvénient de porter, par ces publications indiscrettes, une atteinte mortelle à la réputation des citoyens.

M. Bourke, qui avait cité textuellement la lettre de M. Evans, d'après la communication officieuse que lui en avait faite le magistrat qui présidait l'audience, est venu, appuyé de plusieurs témoins, intenter un procès en diffamation (*libel*) contre les éditeurs des trois journaux qui avaient attaqué sa bonne foi. Les avocats les plus distingués du barreau se sont présentés pour les parties contendantes. M. Scalett, avocat du *Courier*, a dit aux juges et aux jurés : « Messieurs, quelques personnes superficielles pourraient rire de ce délit entre des journalistes; elles seraient tentées de leur appliquer cette réflexion du poète :

Quis tulerit gracchos de seditione querentes ?

« Quelques esprits chagrins pourraient même dire qu'il est juste que des amateurs de scandale soient de temps en temps punis par où ils ont péché.

..... Nec lex justior ulla

Quam necis artifices arte perire sua.

« M. Bourke a donc pu être soupçonné mal à propos de s'être permis un léger artifice; mais il n'aurait pas dû s'en plaindre devant un Tribunal. C'est la plume à la main que doivent être vidées de semblables querelles.

« C'est en effet une chose assez singulière que cette susceptibilité de la part de M. Bourke, occupé constamment à remplir les longues colonnes du *Times*, des débats qui ont lieu dans nos Tribunaux de police; il devrait connaître un peu mieux le côté faible de sa profession. Ces débats nous ont appris que MM. les rédacteurs reçoivent des propriétaires de leur feuille trois sous pour chacune des lignes que contiennent leurs articles (1). Ils sont donc intéressés à compléter quelquefois à la sécheresse des détails par la fertilité de leur imagination. »

Les jurés ont répondu négativement sur les questions qui leur étaient soumises; en conséquence les éditeurs inculpés ont été renvoyés de la plainte. Le *Times* a publié contre cette décision un article fulminant, qui était sans doute l'ouvrage du plaideur désappointé.

(1) Les colonnes des journaux anglais contiennent deux cent cinquante lignes; ainsi les rédacteurs des séances des bureaux de police, qui sont les moins rétribués, ont des honoraires de plus de trente francs par chaque colonne.



CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

Nous avons fait connaître l'abus de pouvoir commis par le maire et le garde-champêtre de Lannoy sur un jeune maraudeur. On se rappelle que le jeune Louis Dubois, arrêté dans le jardin de la dame Desbrochets au moment où il y cueillait des groseilles, a été exposé, en punition de ce délit, par ordre du maire de Lannoy, sur un tonneau; qu'il a été garotté à une échelle et livré pendant trois quarts d'heure aux regards du public.

Conduits pour cet acte devant la Cour d'assises de Douai, les sieurs Biglain, maire de Lannoy, et Bury, garde-champêtre, ont dit pour leur défense: le premier, qu'il avait cru pouvoir ordonner paternellement cette correction; et le second, qu'il n'avait fait qu'obéir aux ordres de son supérieur.

Dans son résumé, M. le président a fait sentir aux accusés que leur conduite était une violation manifeste des lois de l'état, et principalement de l'art. 4 de la Charte constitutionnelle. « Si, en prêtant votre serment comme fonctionnaires publics, a dit ce magistrat, vous avez juré fidélité au Roi, vous l'avez jurée aussi à cette Charte constitutionnelle, monument impérissable de la sagesse de son auguste auteur. »

Les deux accusés ont été acquittés.

— Une rixe qui s'est engagée, le 18 de ce mois, entre deux époux domiciliés à Perpignan a eu des suites très fâcheuses. La justice a dû intervenir pour y mettre fin. Grièvement blessée, la femme garde le lit, et le mari est sous les verrous dans la prison de cette ville.

— Le Tribunal civil de l'arrondissement de Ceret, jugeant en séance de police correctionnelle, le 19 août dernier, a déclaré la nommée Rose Negre, veuve Galounes, de la commune de Taillet, convaincue non seulement d'avoir recélé sciemment un déserteur de l'armée française, mais encore d'avoir favorisé son évasion, lorsque la gendarmerie était sur le point de l'arrêter, et l'a condamnée en conséquence à la peine d'une année de prison, à 500 fr. d'amende et aux frais du procès. Statuant sur l'appel formé par Rose Negre, le Tribunal correctionnel séant à Perpignan, ayant confirmé le jugement, cette femme a été conduite à la maison centrale de détention à Montpellier.

— La nommée Catherine Paganés, femme Florette, de la commune de Montner, a été condamnée, en police correctionnelle, à la peine de trois ans de prison et aux frais du procès, comme coupable d'avoir frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

— Une scène, qui aurait pu devenir tragique et qui n'a été que burlesque, a eu lieu dimanche matin à Valenciennes. Un sieur Parisau, dit la Forêt, ancien modèle de l'Académie de peinture de cette ville, est depuis quelque temps atteint d'une monomanie, qui le porte à croire que tout le monde veut l'arrêter. Il est rare qu'il couche deux fois dans le même lit. Samedi dernier, il passa la nuit dans un cabaret près de la porte du Quesnoy; mais dès l'aube du jour, poursuivi par ses frayeurs habituelles, il délogea,

« Dans le simple appareil

« D'une beauté qu'on vient d'arracher au sommeil. »

et se mit à escalader des murs de cours et de jardins, comme s'il était poursuivi par tous les sbires de la sainte Hermandad, ou par les persécuteurs de M. de Pourceaugnac.

De muraille en muraille, de toits en toits, Parisau parvint, toujours sous le même costume, dans la rue des Capucins, non loin de la demeure de M. le commissaire de police, où il rencontra une cuisinière fraîche et gentille, et lui sauta au cou. Celle-ci se méprit tout-à-fait sur les intentions qu'elle lui supposait et que le désordre de sa toilette ne faisait que confirmer. Epouvantée des formes athlétiques de l'ancien modèle académique, elle poussa des cris perçants

qui effrayèrent Parisau à son tour, et l'engagèrent à se jeter dans la maison du sieur Moussery, où il se blottit dans l'escalier. Cette scène avait attiré dans la rue des Capucins un public assez considérable, qui restait tout ébaubi de ne plus voir Parisau, quand celui-ci, comme Perrin Dandin, reparut tout-à-coup à la fenêtre du grenier du sieur Moussery, où il était arrivé en suivant toujours l'escalier. Delà, il ne harangua pas les curieux; mais il fit pleuvoir sur eux une grêle de bouteilles vides, de tuiles et d'autres objets qu'il trouva sous sa main. Plusieurs personnes ont été légèrement blessées; un charron du voisinage a failli être assommé par la chute d'un poêle en fonte, que le robuste Parisau lui avait adressé. Enfin, l'assaillant sortit de son fort et sauta par une fenêtre du premier étage dans une cour, où l'on parvint à l'arrêter.

— Un événement, dont les circonstances sont encore un mystère, s'est passé dernièrement dans la ville d'Argenton (Indre). Un sieur Peuchot, propriétaire, au retour de la chasse, déclara qu'il venait de tuer son frère d'un coup de fusil, et qu'il allait se constituer prisonnier. D'après des bruits qui se sont répandus dans le pays, l'auteur de l'homicide aurait été entraîné à le commettre par une force intérieure, dont il n'aurait pu se rendre maître. Les deux frères avaient jusqu'alors vécu dans la meilleure intelligence. L'autorité judiciaire a commencé une instruction dont nous ferons connaître les résultats.

— Le nommé Joseph Colonges, ferblantier, âgé de quarante-trois ans, natif de Lyon, condamné aux travaux forcés à perpétuité, évadé depuis dix ans du bagne de Brest, repris et évadé des prisons de Limoges, repris et évadé des prisons de Bicêtre, lequel prenait seize noms différents pour échapper aux recherches, et signalé depuis un mois sous le nom de Charles Dupuy, négociant, natif de Chambéry, a été reconnu et arrêté à Marseille le 11 de ce mois. Il revenait d'Italie d'où il était arrivé depuis peu.

PARIS, 27 OCTOBRE.

Quelques personnes ont paru douter que les six jeunes gens de l'école des arts et métiers de Châlons, traduits à la Cour d'assises de Rheims, soient sortis à pied et enchaînés deux à deux de la Conciergerie de Paris. Le fait est pourtant exact. Nous pouvons même ajouter que ces malheureux sont restés, comme la chaîne des forçats, exposés constamment à la pluie, qui ce jour-là tombait par torrents. Cinq portaient l'uniforme de l'école. Le sixième, nommé Christophe, était vêtu de l'uniforme du régiment de dragons, dans lequel il avait été déjà incorporé. A leur départ, ils ont remercié M. le directeur de la Conciergerie des égards qu'il avait eus pour eux. Un de nos rédacteurs assistera aux débats de la Cour d'assises de Rheims, et nous rendrons un compte très détaillé de cette affaire, qui présentera les circonstances les plus graves et les plus intéressantes.

— Quarante inspecteurs de police ont parcouru hier différents quartiers de la capitale pour saisir les marchandises des étalagistes et marchands ambulans, qu'ils rencontraient sur la voie publique. Ils en ont atteint un grand nombre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 27 OCTOBRE.

Grenier, négociant, rue des Petites-Ecuries, n° 58.

Denis, m^d de chapeaux, rue Saint-Denis, n° 124.

Davia, entrepreneur de bâtimens, rue Petit-Vaugirard, n° 7.

CONVOICATIONS DU 28 OCTOBRE.

9 h. 1/2	— Legros.	Syndicat.
9 h. 5/4	— Menars.	Id.
10 h.	— Dame Serais.	Vérifications.
10 h. 1/4	— Butot.	Id.
12 h.	— Udron.	Concordat.
12 h. 1/2	— Baudeuf et Collombon.	Concordat.
1 h.	— Vigne.	Syndicat.